



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe sur la valeur venale des immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège social

Question écrite n° 13351

Texte de la question

M Jean Brocard précise à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'article 990 D du code général des impôts a institué une taxe annuelle de 3 p 100, calculée sur la valeur venale des biens immobiliers possédés par les sociétés étrangères dont le siège est situé hors de France. Les sociétés ayant leur siège dans un pays ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales sont exonérées de cette taxe, qui ne leur est pas applicable au sens de l'article 990 E du code général des impôts. La Suisse est liée à la France par une convention fiscale qui contient une clause dite d'égalité de traitement, mais non par une convention annexe d'assistance. Nonobstant cette clause de non-discrimination, de très nombreuses sociétés de droit suisse, propriétaires en France de biens immobiliers, sont recherchées par l'administration fiscale en paiement de cette taxe annuelle de 3 p 100. Cette pratique administrative préjudiciable aux intérêts des sociétés suisses a été condamnée par de nombreux jugements rendus par divers tribunaux de grande instance. Bien plus, la Cour de cassation, saisie de pourvois de l'administration, a prononcé le 28 février 1989 trois arrêts déboutant l'administration. Ces décisions ne paraissent pas avoir été prises en considération par les services fiscaux qui poursuivent leur action à l'encontre des sociétés suisses, (mises en demeure, inscriptions d'hypothèques légales sur les biens possédés sur notre territoire par ces dernières et pourvois systématiques en cassation à chaque nouveau jugement de tribunal de grande instance contraire à la thèse administrative). Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions et adresser à ses services des directives de nature à mettre un terme à ces errements dommageables pour les ressortissants d'un pays limitrophe de la Haute-Savoie.

Texte de la réponse

Reponse. - La réalisation d'investissements immobiliers en France sous le couvert de sociétés dont le siège de direction effective est situé dans les états ou territoires qui ne pratiquent pas l'assistance administrative favorise diverses formes de fraude et d'évasion fiscales. La taxe de 3 p 100 ayant pour objet de lutter contre ces pratiques, les sociétés qui sont fiscalement résidentes de Suisse ne pourraient être exonérées, dans les conditions définies à l'article 990-E (2o) du code général des impôts, que si la Suisse concluait avec la France une convention d'assistance administrative destinée à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. En effet, comme l'indique l'honorable parlementaire, la convention fiscale franco-helvétique du 9 septembre 1966 ne comprend pas de clause de cette mesure. Comme la plupart des autres conventions fiscales signées par la France, cette convention interdit les discriminations fiscales fondées sur la nationalité mais elle ne prive pas les deux états de la possibilité d'instituer des régimes fiscaux distincts applicables aux personnes physiques ou morales respectivement résidents et non résidents. Or, le Parlement vient de confirmer dans l'article 105 de la loi de finances pour 1990 que le champ d'application de la taxe de 3 p 100 est défini par référence au siège entendu au sens de siège de direction effective, c'est-à-dire de résidence fiscale. En l'absence de discrimination fondée sur la nationalité, la convention franco-helvétique n'affecte donc pas le champ d'application de cette taxe.

Données clés

Auteur : [M. Brocard Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13351

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2378